



## CHAPITRE 4

### Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles

[Sanctionnée le 20 février 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1974, c. 36,  
a. 2a, aj.      **1.** La Loi sur la mise en marché des produits agricoles (1974, chapitre 36) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

Objet de la loi.      «**2a.** La présente loi a pour objet de réglementer la production au Québec des produits agricoles et la mise en marché des produits agricoles dans le commerce intraprovincial.»

1974, c. 36,  
a. 33a, aj.      **2.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33, du suivant:

«office de producteurs».      «**33a.** Nul ne peut prendre le titre de «office de producteurs» ou tout autre titre incluant les mots «office de producteurs» à moins d'être un office de producteurs au sens de la présente loi.»

1974, c. 36,  
a. 67, mod.      **3.** L'article 67 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:  
«*c*) contingenter la production, contingenter la mise en marché, en fixer le temps et le lieu et les prohiber lorsqu'elles sont faites à l'encontre d'un règlement adopté en vertu du présent paragraphe;»;

b) par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:  
«*d*) déterminer à quelles conditions un producteur peut produire ou mettre en marché un produit commercialisé à l'encontre du contingent fixé, d'une norme déterminée, du temps ou du lieu fixé;»;

c) par l'addition, après le paragraphe *i*, des suivants:

«*j*) obliger un producteur à détenir un contingent pour produire ou mettre en marché un produit commercialisé, déterminer les conditions auxquelles ce contingent peut être émis, prohiber l'émission de tout contingent au-delà d'une limite prescrite, prescrire la réduction des contingents lorsque cette limite est atteinte ou susceptible de l'être, interdire la production ou la mise en marché en violation du contingent, prévoir les conditions d'annulation, de suspension ou de réduction temporaire ou définitive, par la Régie, du contingent d'un producteur en raison de la violation par lui de la présente loi, d'un plan conjoint, d'une ordonnance, d'un règlement, d'une convention dûment homologuée ou d'une décision arbitrale à condition que ce producteur ait eu préalablement l'occasion d'être entendu par la Régie, et prévoir les conditions de réattribution d'un contingent;

«*k*) imposer à toute personne qui enfreint l'une quelconque des prescriptions d'un règlement adopté en vertu des paragraphes *c* à *h* ou *j* une pénalité basée sur le volume ou la quantité du produit agricole concerné ou sur la superficie cultivée et utiliser cette pénalité aux fins des articles 76 et 77 ou selon les termes d'une entente prévue à la section XI;

«*l*) déterminer la quantité d'un produit commercialisé qui constitue le surplus de ce produit pour toute période que l'office détermine et affecter, en tout ou en partie, au paiement des dépenses ou des pertes qui résultent de la disposition de ces surplus les contributions prévues aux articles 76 et 77.»

1974, c. 36,  
a. 75, mod.

**4.** L'article 75 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) permettre à un office de producteurs d'agir à titre d'agent du gouverneur général en conseil, de confier à un organisme autorisé en vertu de la législation d'une autre Législature ou du Parlement du Canada à réglementer la mise en marché d'un produit agricole, toute fonction que l'office est autorisé à exercer en vertu de la présente loi, d'un plan conjoint, d'une ordonnance, d'un règlement ou d'une entente prévue à l'article 74, et de remplir, au nom de tout organisme autorisé en vertu de la législation d'une autre Législature ou du Parlement du Canada à réglementer la mise en marché d'un produit agricole, toute fonction que cet organisme est autorisé à exercer en vertu de cette législation;».

1974, c. 36,  
a. 77, mod.

**5.** L'article 77 de ladite loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant:

«*c*) classer les producteurs en groupes, fixer des contributions payables par les producteurs et pouvant varier selon le

groupe auquel ceux-ci appartiennent, employer ces contributions aux fins du présent article et de l'article 76, y compris la création de réserves, le paiement des dépenses et des pertes résultant de la mise en marché d'un produit commercialisé, qu'il soit ou non produit par le producteur tenu au paiement de la contribution et, le cas échéant, l'égalisation ou le rajustement entre producteurs des sommes d'argent que rapporte la vente d'un produit commercialisé pendant la période que l'office peut déterminer.»

Présomption.

**6.** Tous frais ou redevances imposés à un producteur ou perçus d'un producteur, avant le 4 avril 1979, sous l'autorité de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme (Statuts du Canada, 1970-71-72, chapitre 65) ou de la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre A-7) en rapport avec un produit commercialisé produit au Québec ou mis en marché dans le commerce intraprovincial au Québec, sont réputés avoir été imposés ou perçus, depuis la date de leur imposition ou perception, sous l'autorité de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (1974, chapitre 36), telle que modifiée par la présente loi, ou sous l'autorité d'un plan conjoint, d'une ordonnance ou d'un règlement adoptés ou mis en vigueur sous l'autorité de ladite loi.

Entrée en vigueur.  
(4 avril 1979, G.O., p. 2853).

**7.** La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à une date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.